

EXTRAIT du REGISTRE
des
ARRETES DU MAIRE
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
LE VINGT SEPT AOÛT

OBJET : arrêté prescrivant l'interdiction de la baignade en mer sur l'ensemble du littoral municipal les 27 et 28 août 2025

N/REF : MA/PM/NT/FC N°1115-2025
Direction des affaires juridiques et achats

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ainsi que l'article L. 2213-23,

Considérant qu'au regard des éléments portés à la connaissance de M le Maire par les services de la préfecture de l'Hérault, un épisode de fortes vagues pouvant être comprises entre 1 mètre et 2 mètres et se cumulant avec un important courant d'arrachement est attendu ce mercredi 27 août 2025 et devrait persister jusqu'au jeudi 28 août 2025 en partie ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir tout risque pouvant survenir en cas de baignade et d'activités nautiques et qu'il n'est d'autre moyen que d'en interdire la pratique sur l'ensemble du littoral de la ville de Frontignan, également touché par ce phénomène.

ARRETE

Article 1 : La baignade, ainsi que toute activité nautique, sont interdites sur l'ensemble du littoral de la ville de Frontignan, y compris en zones surveillées réservées à la baignade par l'arrêté n°1197/2025 du 3 juillet 2025, dès 14h ce jour et jusqu'au jeudi 28 août 2025 septembre, 14 h.

Le drapeau rouge sera donc hissé dans les zones surveillées pendant ce délai.

Article 2 : Mme la directrice générale des services de la commune ainsi que tout agent des forces de l'ordre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, transmis ce jour en préfecture, publié sur le site de la ville, affiché sur les lieux ainsi qu'à l'hôtel de ville.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus


Michel Arrouy
Maire


Accusé de réception en préfecture
034-213401086-20250827-AR-2025-1115-AI
Date de télétransmission : 27/08/2025
Date de réception préfecture : 27/08/2025